



CONVENTION DE VOLONTARIAT

Conseil de quartier

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise Grand Place 1 à 1000 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur PINXTEREN, Échevin de la Participation, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville,

Ci-après dénommé l'organisation,

ET :

Le volontaire :

Né(e) à, le

Domicilié à :

.....

Tél. :

Ci-après dénommé le volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil de quartier est un lieu décentralisé d'écoute, de rencontre, de concertation, d'expression et de délibération. Ses missions, son cadre, sa mise en place, son organisation et son fonctionnement sont définis par le règlement des Conseils de quartier adopté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles le [JJ/MM/AAAA] et les modifications adoptées par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles le [JJ/MM/AAAA].

Le volontaire a reçu un exemplaire du règlement et en a pris connaissance.

Par décision du Conseil communal du [JJ/MM/AAAA], le volontaire a été désigné comme membre du Conseil de quartier [NOM DU QUARTIER].

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de mise en œuvre des différentes missions exécutées par le volontaire dans le cadre du Conseil de quartier visé dans le préambule de la présente convention.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



Article 2 : Objectif et missions

En qualité de membre d'un Conseil de quartier, le volontaire participe aux réunions et activités liées au Conseil. Il prend une part active dans les débats, la recherche d'information et la diffusion d'information au sein du Conseil de quartier. Il contribue ainsi soit à répondre à une demande du Collège ou du Conseil communal, soit à relayer vers ces instances des constats et idées issues du travail du Conseil de quartier ou d'interpellations citoyennes afin de les éclairer sur la réalité du quartier. Le membre d'un Conseil de quartier est aussi un relais autour de lui du travail mené par le Conseil de quartier.

Article 3 : Obligations qui incombent au volontaire dans l'exercice de ses missions

Le volontaire s'engage à respecter le règlement des Conseils de quartier. Plus concrètement, il s'engage à prendre part aux réunions du Conseil de quartier en comité « fermé », c'est-à-dire entre les membres du Conseil de quartier, l'équipe de soutien logistique et d'animation ainsi que d'éventuels invités. Par son implication dans les débats et les échanges, il permet de construire collectivement des avis ou des informations. Cette prestation régulière relève de l'article 10 du règlement des Conseils de quartier (notamment les points c, d et e).

S'il y a lieu, le Conseil de quartier peut décider d'élargir la réunion au public afin de réaliser un échange plus large (il s'agit d'événements d'information ou d'échanges publics).

S'il en a été chargé par le Conseil de quartier, et moyennant l'accord préalable de la Ville, le volontaire pourra entreprendre ponctuellement des démarches en vue d'informer le public et/ou de promouvoir l'action du Conseil de quartier dans le quartier.

Enfin, le volontaire pourrait être amené à préparer ses prestations. Ces préparations sont décidées et définies par le Conseil de quartier, et moyennant l'accord préalable de la Ville.

Dans le cadre des missions comprenant un contact avec d'autres membres du Conseil de quartier et des citoyens, le volontaire sera tenu de respecter toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de situation économique, d'orientation sexuelle ou d'origine culturelle. Il devra interagir avec les autres dans le respect de leurs idées, de leurs convictions philosophiques ou religieuses pour autant qu'elles soient compatibles avec les textes fondateurs de la démocratie.

Le volontaire exercera ses missions aux moments et dans les lieux choisis d'un commun accord avec les autres membres du Conseil de quartier et Bruxelles Participation. S'il est dans l'incapacité d'assurer ses missions pour des raisons personnelles ou médicales, le volontaire devra contacter Bruxelles Participation le plus rapidement possible (02 279 21 30, BruxellesParticipation@brucity.be ou directement le membre du service avec lequel il a été en contact).

La présente convention est soumise à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les personnes payées par l'ONEM (chômeurs à plein temps ou à temps-partiels, personnes prépensionnées ou personnes bénéficiant d'une interruption de carrière), seront dans l'obligation de demander préalablement une autorisation à ce dernier.

Les personnes sous couverts d'une couverture mutuelle seront dans l'obligation de demander un accord préalable au médecin conseil de celle-ci.

Les personnes aidées par le CPAS doivent également obtenir une attestation délivrée par celui-ci.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



La Ville de Bruxelles ne pourra être tenue responsable du non-respect par le volontaire des éventuelles obligations qui lui incombent vis-à-vis des organismes sociaux dont il dépendrait.

Article 4 : Indemnités, remboursement de frais

L'organisation, au regard de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, décide de verser au volontaire une indemnité forfaitaire de 34,71 € par prestation.

Le volontaire percevant des indemnités forfaitaires pour des activités au sein d'autres organismes s'engage à ne pas dépasser le plafond journalier de 34,71 € par jour sans que le montant total ne dépasse 1.388,40 € par an. Sur base de ce montant, et à titre d'information, chaque volontaire peut prétendre à un forfait maximal équivalant à 40 prestations par année civile. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et s'entendent par volontaire, par année civile. Ces montants seront indexés chaque année.

La personne en charge de l'encadrement du volontaire fait partie du service de la Ville « Bruxelles Participation » que l'on peut joindre au 02 279 21 30 et par e-mail à BruxellesParticipation@brucity.be.

Article 5 : Assurances

La Ville de Bruxelles a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle dont elle répond conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2015 relative aux droits des volontaires et à l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance.

Article 6 : Secret professionnel / Devoir de discrétion

Le volontaire s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son volontariat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci. Elle demeure en vigueur tant que le volontaire demeure membre du Conseil de quartier.

Article 8 : Cadre légal

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'application.

Le responsable de l'organisation qui doit être prévenu en cas d'accident est un membre de l'équipe de Bruxelles Participation au 02 279 21 30 et par e-mail bruxellesparticipation@brucity.be

La présente convention tient également lieu de note d'organisation.

Article 9 : Condition résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le volontaire,
(Nom, prénom, signature)

Par le Conseil,

Pour le Conseil,

Dirk LEONARD
Secrétaire communal

Arnaud PINXTEREN
Échevin de la Participation



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be